

43

Commission permanente
Séance du 16 septembre 2024



Rapporteur : M. MARTIN

49894

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

**Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2024 -
Répartition entre communes et groupements défavorisés**

Le lundi 16 septembre 2024 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme MERCIER (pouvoir donné à M. HOUILLOT), Mme MESTRIES (pouvoir donné à M. COULOMBEL)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h39.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1648 A ;

Vu la loi de finances pour 2024, notamment l'article 130 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Expose :

Le code général des impôts prévoit que « les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'Etat, par le Conseil départemental. La répartition est réalisée par ce dernier, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal, déterminé selon la législation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la répartition ou par l'importance de leurs charges.»

La référence au potentiel fiscal, déterminé selon la législation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, a été introduite par l'article 42 de la loi de finances pour 2012. Elle correspond au potentiel fiscal calculé par l'Etat pour ses dotations tel qu'il figure dans les fiches dotations globales de fonctionnement 2024.

I. UN FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2024 DE 7 372 621 EUROS

La loi de finances pour 2024 prévoit une minoration du montant des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle. La dotation nationale passe de 284 278 401 euros en 2023 à 271 278 401 euros en 2024, soit une diminution de 4,6 %.

En Ille-et-Vilaine, le montant 2024 de l'enveloppe à redistribuer entre les communes et groupements de communes défavorisés s'élève à 7 372 621 euros contre 7 634 043 euros en 2023, soit une diminution de 3,4 %.

Il est proposé de répartir cette enveloppe entre les communes et groupements de communes défavorisés en reprenant les modalités de répartition adoptées les années précédentes, en maintenant en pourcentage, la part versée aux communes et celle versée aux groupements :

- 81,35627 % pour les communes, soit : $7\,372\,621 \times 81,35627 \% = 5\,998\,089$ euros,
- 18,64373 % pour les groupements, soit : $7\,372\,621 \times 18,64373 \% = 1\,374\,532$ euros.

II. UNE ENVELOPPE DE 5 998 089 EUROS POUR LES DOTATIONS COMMUNES DEFAVORISEES (ANNEXE 1)

Il est proposé de distribuer cette enveloppe selon les modalités de répartition adoptées les années précédentes, à savoir 25 % pour la dotation « logement social », 25 % pour la dotation « effort fiscal » et 50 % pour la dotation « insuffisance de potentiel fiscal ».

A. La dotation « logement social »

Il est proposé :

- d'affecter 25 % de l'enveloppe à cette dotation ;
- de répartir cette dotation entre toutes les communes qui ont un potentiel fiscal par habitant (données fiches dotations globales de fonctionnement 2024) inférieur à la moyenne des communes de moins de 10 000 habitants du territoire breillien (796 euros par habitant en 2024) ;
- de calculer, par commune, un nombre de points obtenus par le rapport entre la part relative des logements sociaux de la commune et la part relative des logements sociaux des communes de moins de 10 000 habitants du territoire breillien (8,33 % en 2024). Ce nombre de points sert à la ventilation de l'enveloppe.

La part relative des logements sociaux de la commune est obtenue par le rapport entre le nombre

de logements sociaux et le nombre de logements taxe d'habitation (données fiches dotations globales de fonctionnement 2024).

La dotation « logement social » 2024, calculée dans ces conditions, s'élèverait à 1 499 522 euros (contre 1 552 693 euros en 2023) pour 218 communes (contre 216 communes en 2023).

B. La dotation « effort fiscal »

Il est proposé :

- d'affecter 25 % de l'enveloppe à cette dotation ;
- de répartir cette dotation entre toutes les communes qui ont un potentiel fiscal par habitant inférieur à la moyenne des communes de moins de 10 000 habitants du territoire breillien (796 euros par habitant en 2024) ;
- de calculer, par commune, un nombre de points obtenus par la multiplication de la population de la commune et de l'effort fiscal de la commune plafonné entre 0,75 et 1,25. Ce nombre de points sert à la ventilation de l'enveloppe.

La dotation « effort fiscal » 2024, calculée dans ces conditions, s'élèverait à 1 499 522 euros (contre 1 552 693 euros en 2023) pour 243 communes (contre 242 communes en 2023).

C. La dotation « insuffisance de potentiel fiscal »

Il est proposé :

- d'affecter 50 % de l'enveloppe à cette dotation ;
- de répartir cette dotation entre toutes les communes ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur à la moyenne des communes de moins de 10 000 habitants du territoire breillien (796 euros par habitant en 2024) ;
- de calculer, par commune, un nombre de points obtenus par le rapport entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10.000 habitants du territoire breillien. Le ratio ainsi obtenu est multiplié par la population de la commune plafonnée à 3 000 habitants. Ce nombre de points sert à la ventilation de l'enveloppe.

Le montant de la dotation « insuffisance de potentiel fiscal » 2024, calculée dans ces conditions, s'élèverait à 2 999 045 euros (contre 3 105 387 euros en 2023) pour 243 communes (contre 242 communes en 2023).

III. UNE ENVELOPPE DE 1 374 532 EUROS POUR LES DOTATIONS GROUPEMENTS DE COMMUNES A FISCALITE PROPRE DEFAVORISES (ANNEXE 2)

A. Le critère « potentiel fiscal par habitant »

Il est précisé que le potentiel fiscal des groupements de communes correspond à la somme des potentiels fiscaux des communes membres du territoire breillien (données fiches dotations globales de fonctionnement 2024).

Il est proposé :

- d'affecter 40 % de l'enveloppe à ce critère ;
- de rendre éligible à cette dotation, les groupements de communes qui ont un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant du territoire breillien (927 euros par habitant en 2024) ;
- de calculer par groupement de communes, un nombre de points, obtenus par le rapport entre le potentiel fiscal par habitant le plus fort (en l'occurrence, celui de Rennes Métropole avec 1 105 euros par habitant en 2024) et le potentiel fiscal par habitant du groupement de communes concerné. Le ratio ainsi obtenu est multiplié par la population du groupement de communes. Ce nombre de

points sert à la ventilation de l'enveloppe.

La dotation « potentiel fiscal par habitant » 2024, calculée dans ces conditions, s'élèverait à 549.813 euros pour 14 groupements de communes.

B. Le critère « potentiel fiscal par hectare »

Il est précisé que le potentiel fiscal des groupements de communes correspond à la somme des potentiels fiscaux des communes membres du territoire breillien (données fiches dotations globales de fonctionnement 2024).

Il est proposé :

- d'affecter 40 % de l'enveloppe à ce critère ;
- de rendre éligible à cette dotation, les groupements de communes qui ont un potentiel fiscal par hectare inférieur au potentiel fiscal moyen par hectare du territoire breillien (1 592 euros par hectare en 2024) ;
- de calculer par groupement de communes, un nombre de points, obtenus par le rapport entre le euros par hectare en 2024) et le potentiel fiscal par hectare du groupement de communes concerné. Le ratio ainsi obtenu est multiplié par la population du groupement de communes. Ce nombre de points sert à la ventilation de l'enveloppe.

La dotation « potentiel fiscal par hectare » 2024, calculée dans ces conditions, s'élèverait à 549.813 euros pour 14 groupements de communes.

C. Le critère « évolution de la population »

Dans un contexte de forte croissance de la population du Département sur la période 1975-2021 (+ 56 %), certains groupements enregistrent une moindre progression (inférieure à 10 % pour deux d'entre eux).

Pour évaluer ce critère, il a été décidé de retenir l'évolution entre la population sans doubles comptes du recensement général de 1975 et celle du dernier recensement connu, soit ici la population municipale de l'année 2021 en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé :

- d'affecter 20 % de l'enveloppe à ce critère ;
- de mesurer pour chaque groupement de communes un « déficit » de croissance de population. Il y a « déficit » de croissance de population si, sur la période 1975-2021, l'évolution de la population du groupement a été inférieure à l'évolution moyenne (+ 56 % entre 1975 et 2021). Le « déficit » de croissance correspond à la différence entre la population qu'aurait eue le groupement si sa population avait évolué comme la moyenne et sa population actuelle ;
- de répartir l'enveloppe au prorata de ce « déficit » de croissance de population.

La dotation « évolution de la population » 2024, calculée dans ces conditions, s'élèverait à 274 906 euros pour 8 groupements de communes.

Décide :

- d'approuver la répartition globale du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle selon les critères présentés ci-dessus ;

- d'approuver le mode d'attribution de la dotation « communes défavorisées » comme suit et dont le détail figure en annexe 1 :

- . 25 % dotation « logement social » ;
- . 25 % dotation « effort fiscal » ;
- . 50 % dotation « insuffisance de potentiel fiscal » ;

- d'approuver le mode d'attribution de la dotation « groupements de communes défavorisés » comme suit et dont le détail figure en annexe 2 :

- . 40 % critère « potentiel fiscal par habitant » ;
- . 40 % critère « potentiel fiscal par hectare » ;
- . 20 % critère « évolution de population ».

Vote :

Pour : 38

Contre : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : M. BOHANNE, Mme BRUN, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. GUÉRET, M. MARTIN, M. MARTINS, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PAUTREL, M. PICHOT, Mme ROUX, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité**.

Transmis en Préfecture le : 17 septembre 2024

ID : CP20242686

Pour extrait conforme